

OPINION INDIVIDUELLE DE M. MOSLER

I. Je souscris au dispositif de l'avis, ainsi qu'aux réflexions sur lesquelles il est fondé. En particulier, je suis d'accord avec la définition qu'a donnée la Cour, au paragraphe 35, de la question soulevée par la requête, en vue d'en interpréter la portée juridique, et je m'associe à l'affirmation contenue dans ce paragraphe, suivant laquelle la détermination précise des questions soumises à la Cour découle des exigences de son caractère judiciaire.

La Cour parvient aux motifs déterminants de l'avis (par. 43-49) et à l'énoncé du dispositif sur la base d'un exposé de diverses opinions qui ont été émises au sujet de l'appréciation juridique des rapports existant entre l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Égypte, relativement au Bureau régional d'Alexandrie, mais qui, quoique partant d'interprétations différentes, aboutissent toutes aux mêmes conclusions finales. Sans donner de préférence à une seule de ces thèses, la Cour se borne à les exposer (par. 38-42). Elle conclut à juste titre de cet exposé que ces interprétations en partie divergentes mènent toutes au résultat que le régime contractuel créé entre 1948 et 1951 constitue aujourd'hui encore le fondement des relations juridiques entre l'Égypte et l'OMS (par. 43).

Cette méthode de raisonnement suivie par la Cour se justifie à mon avis en l'espèce par le devoir lui incombant comme institution judiciaire de définir dans le dispositif, ainsi que dans la partie essentielle des motifs, d'une manière aussi précise que possible, la situation juridique en cause, même si certains des motifs offrent des alternatives dont chacune, même si elle est en soi incompatible avec d'autres, fait partie d'un enchaînement logique qui conduit aux conclusions communes.

D'un autre côté, le vote d'un juge en faveur de l'avis laisse inévitablement ouverte la question de savoir quelle est sa propre opinion sur l'ensemble des problèmes posés par la requête. Je me permets donc d'exposer laquelle des alternatives décrites dans l'avis est, selon mon opinion, celle que l'on devrait adopter.

II. La Cour a examiné de façon détaillée, dans les paragraphes 11 à 32 de l'avis, le contexte de fait et de droit dans lequel la requête lui a été soumise. Sur la base de cet exposé, et en partant de la définition du problème à trancher qu'on trouve au paragraphe 35, je résume ma position de la façon suivante :

1. L'accord de 1951 a été conclu « pour déterminer les privilèges, immunités et facilités accordés en Égypte par le Gouvernement à l'Organisation, aux représentants de ses Membres, à ses experts et à ses fonctionnaires ». Quant à son contenu, il est calqué sur celui des nombreux accords de siège passés entre des organisations internationales et des États

SEPARATE OPINION OF JUDGE MOSLER

[Translation]

I. I subscribe to the operative provisions of the Opinion, as well as to the considerations upon which it is based. In particular, I am in agreement with the Court's definition in paragraph 35 of the question raised by the request, for the purpose of interpreting its legal scope, and I share the view there expressed that a precise determination of the questions submitted to the Court results from the requirements of its judicial character.

The Court arrives at the key passages of its reasoning (paras. 43-49) and at the operative provisions of the Opinion on the basis of an outline of the various opinions that have been expressed concerning the legal nature of the relationship between the World Health Organization (WHO) and Egypt with respect to the Regional Office at Alexandria which, though starting from different interpretations, all finally arrive at the same conclusions. The Court simply states these arguments, without giving preference to any of them (paras. 38-42). It rightly concludes that these partly divergent interpretations all lead to the conclusion that the contractual régime created between 1948 and 1951 still constitutes the foundation of the legal relationship between Egypt and the WHO (para. 43).

The method of reasoning followed by the Court is, in my view, justified in the present case by the duty incumbent upon it as a judicial institution to define the legal position as precisely as possible in the operative provisions of the Opinion as well as in its essential reasoning, even if some of that reasoning contains alternatives each of which, even if incompatible with others, forms part of a logical concatenation that leads to common conclusions.

On the other hand, the vote of a Member of the Court in favour of the Opinion inevitably leaves open the question of what his own view may be of all the problems raised by the request. I consequently propose to explain which of the alternatives described in the Opinion is, in my view, the one that should be adopted.

II. In paragraphs 11-32 of the Opinion, the Court has examined in detail the factual and legal context in which the request was submitted to it. On this basis, and adopting the definition of the problem to be decided to be found in paragraph 35, I can summarize my position as follows :

1. The 1951 Agreement was concluded "for the purpose of determining the privileges, immunities and facilities to be granted in Egypt by the Government to the Organization, to the representatives of its Members and to its experts and officials". Its provisions are based on numerous host agreements concluded between international organizations and States for

pour régler le statut juridique de l'organisation et des locaux, des services et du personnel qui se trouvent dans l'Etat en cause.

Par exemple l'accord entre la Suisse et l'OMS relatif au siège principal de celle-ci, qui a largement servi de modèle à l'accord entre l'OMS et l'Egypte, a pour objet, d'après son titre, de « régler le statut juridique de l'Organisation mondiale de la Santé » (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 26, p. 332) ; les matières traitées sont *mutatis mutandis* les mêmes que celles de l'accord de 1951 avec l'Egypte.

Pour autant que l'objet et le but des accords étaient les mêmes que ceux de l'accord entre l'OMS et l'Egypte on peut les prendre en considération pour interpréter ce dernier. Cette manière d'interpréter un traité par renvoi à un autre traité, bien qu'elle soit parfois contestée, est admise à juste titre par la jurisprudence de la Cour. Le cas le plus proche de celui qui nous occupe actuellement et où la Cour a suivi cette méthode est celui de l'avis consultatif concernant la *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO)* (C.I.J. *Recueil 1960*, p. 150, 169-170).

Quand on compare, de façon générale, les accords de siège, on constate que quelques-uns font mention expresse de l'établissement d'un bureau ou d'un service dans une ville ou en un lieu clairement précisé. La plupart passent ce point sous silence ou se bornent à mentionner en passant l'endroit où le siège a été déjà établi ou va être établi par un processus qui ne fait pas partie des stipulations écrites de l'accord. D'un autre côté, l'établissement permanent d'un bureau ou d'un service est la raison d'être d'un accord réglant en détail le statut juridique de ce bureau ou service. L'établissement, le fonctionnement et le maintien en existence du bureau ou du service sont en effet l'essence même d'un accord de siège. Exception faite de quelques dispositions concernant la position juridique de l'organisation elle-même vis-à-vis et à l'intérieur de l'Etat en cause, l'accord serait sans objet si le bureau ou le service n'existait pas avant sa conclusion ou n'était pas établi en vertu de l'accord. Par conséquent il existe une étroite corrélation entre l'établissement ou l'existence continue du bureau ou du service sur le territoire de l'Etat et l'accord qui en règle le statut juridique vis-à-vis et à l'intérieur de l'ordre juridique de cet Etat. Cette corrélation est parfois, comme en l'espèce, mise en évidence par le préambule et par quelques dispositions de l'accord qui, en mentionnant le bureau ou le service, supposent l'existence de celui-ci. Mais cette liaison existe également dans le cas où l'accord simplement est tacite au sujet de la ville ou de l'emplacement du bureau ou du service.

Ces considérations s'appliquent à l'accord de 1951, qui a été conclu en vue de l'intégration du Bureau d'Alexandrie dans l'OMS comme Bureau régional de la Méditerranée orientale.

Il résulte de l'historique de cet accord que le projet n'était plus au stade des négociations préliminaires mais à celui de la négociation d'un texte précis quand le Gouvernement de l'Egypte a pris les dispositions nécessaires pour offrir l'emplacement du bâtiment à l'OMS et quand l'entrée en

the purpose of regulating the legal status of the organization and of its premises, services and staff in the State in question.

For example, the Agreement between Switzerland and the WHO, which to a large extent served as the model for the Agreement between the WHO and Egypt, had as its object "to regulate the legal status of the World Health Organization" (*UNTS*, Vol. 26, p. 333) ; the matters dealt with in it are, *mutatis mutandis*, the same as those in the 1951 Agreement with Egypt.

In so far as the object and purpose of other agreements are the same as those of the Agreement between the WHO and Egypt, they may be taken into consideration in interpreting the latter. This method of interpreting a treaty by reference to another treaty, although it is sometimes contested, has rightly been admitted in the decisions of the Court. The closest case to the one with which we are at present concerned and in which the Court followed this method is that of the Advisory Opinion concerning the *Constitution of the Maritime Safety Committee of the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization (IMCO)* (*I.C.J. Reports 1960*, p. 150 at pp. 169 f.).

From a general comparison of host agreements it will be seen that some of them expressly mention the establishment of an office or service in a precisely defined town or place. Most of them are silent on this point, or make only a passing mention of where the headquarters has already been established, or is to be established through a process falling outside the written provisions of the agreement. On the other hand, the permanent establishment of an office or service is the *raison d'être* of a host agreement, which regulates in detail the legal status of such office or service. The establishment, the operation and the maintenance of the office or service in fact constitute the very essence of a host agreement. Apart from a few provisions concerning the legal position of the organization itself with respect to and within the State in question, the agreement would be pointless unless the office or service was in existence before its conclusion or was established pursuant to it. There is, in consequence, a close link between the establishment or the continued existence of the office or service on the territory of the State and the agreement which regulates its legal status with respect to and within the legal order of that State. This relationship is sometimes, as in the present case, made plain in the preamble and in certain provisions of the agreement which, by mentioning the office or service, presuppose its existence. But such a connection also exists in cases where the agreement is merely silent with respect to the town or place where the office or service is, or is to be, situated.

These considerations apply to the 1951 Agreement which was concluded with a view to the integration of the Alexandria Bureau with the WHO as its Regional Office for the Eastern Mediterranean.

It emerges from the historical background to the Agreement that at the time when the Government of Egypt took the necessary steps to offer the site of the building to the WHO, and when the Bureau's entry into service within the structure of the WHO was being contemplated, the project had

service du Bureau dans le cadre de l'OMS a été envisagée. Les mesures aboutissant à la mise à la disposition de l'OMS du Bureau étaient concomitantes à la préparation et à la négociation de l'accord (voir par. 17-23 de l'avis). On s'attendait évidemment des deux côtés à ce que les négociations réussissent ; l'Égypte n'a fait aucune réserve l'autorisant à reprendre, le cas échéant, la gestion du Bureau. Il ne semble pas qu'on ait envisagé d'un côté ou de l'autre que cette attente serait déçue. Mais on ne peut pas conclure du silence des parties que l'arrangement d'où résultait l'intégration du Bureau était un accord indépendant et définitif. L'interprétation des événements et des intentions probables des parties me conduit à conclure que l'arrangement par lequel son entrée en fonctions comme bureau régional de l'OMS a été réalisée était une étape dans des négociations plus vastes consacrées à l'établissement du Bureau comme institution régionale de l'OMS, avec toutes les conséquences de fait et de droit qui découlaient de cet établissement. Il n'est donc pas possible de dissocier l'établissement du siège de l'organisation régionale en Égypte de l'accord réglant son statut juridique. J'en déduis que l'entrée en service du Bureau régional en Égypte effectuée le 1^{er} juillet 1949 par l'arrangement bilatéral entre l'Égypte et l'OMS n'est pas, du point de vue juridique, un acte définitif consommé à cette date et sans rapport avec l'accord de 1951 mais que, au contraire, celui-ci visait aussi le siège du Bureau régional à Alexandrie. J'arrive donc à la conclusion que les négociations entre l'OMS et le Gouvernement égyptien doivent être considérées comme un processus continu aboutissant d'abord au transfert du Bureau à l'OMS à partir du 1^{er} juillet 1949 et s'achevant par l'entrée en vigueur de l'accord du 25 mars 1951 (cf. aussi par. 39 de l'avis).

Il s'ensuit que toutes les dispositions de l'accord pouvant concerner le siège sont applicables à un transfert éventuel du Bureau hors d'Égypte.

2. Personne ne conteste que, du point de vue de la constitution d'une organisation internationale, les sièges principaux ou régionaux sont supprimés et transférés en vertu d'une décision de l'organe compétent de cette organisation. Mais l'exécution d'une telle décision est soumise aux conditions résultant des relations juridiques entre l'organisation et l'Etat en cause.

Il résulte des considérations exposées plus haut que le transfert du Bureau priverait l'accord de 1951 de son objet principal. Puisque le transfert équivaut à l'extinction de l'accord, il peut être effectué ou bien par une action commune des parties annulant celle qui s'était traduite par l'accord, ou bien par une dénonciation unilatérale faite par l'OMS si l'accord permet expressément ou de façon implicite une telle dénonciation.

a) La section 37 est ainsi libellée :

« Section 37. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie. Dans cette éventualité, les deux parties se

passed the preliminary negotiation stage and had reached the stage of the negotiation of a definite text. The measures which culminated in the placing of the Bureau at the disposal of the WHO ran parallel with the preparation and negotiation of the Agreement (see paras. 17-23 of the Opinion). It was of course expected on both sides that the negotiations would succeed ; Egypt had not made any reservation that would have enabled it, if necessary, to resume control of the office. It does not seem that it was envisaged on either side that this expectation might be disappointed. But it cannot be concluded from the silence of the parties that the arrangement which resulted in the integration of the Bureau was an independent and definitive agreement. My interpretation of the events in question and of the probable intentions of the parties leads me to the conclusion that the arrangement whereby the Bureau's entry into operation as the Regional Office of the WHO was brought about was a stage in more extensive negotiations for the establishment of the Bureau as a regional institution of the WHO, with all the factual and legal consequences that entailed. The establishment of the seat of the regional organization in Egypt consequently cannot be dissociated from the agreement regulating its legal status. I infer therefrom that the commencement of operations of the Regional Office in Egypt effected on 1 July 1949 by the bilateral arrangement between Egypt and the WHO was not, from a legal point of view, a definitive act consummated on that date and unrelated to the 1951 Agreement but that, on the contrary, that Agreement also contemplated the siting of the Regional Office in Alexandria. I consequently conclude that the negotiations between the WHO and the Egyptian Government must be regarded as a continuing process leading first of all to the transfer of the Bureau to the WHO as from 1 July 1949 and concluding with the entry into force of the Agreement of 25 March 1951 (cf. also para. 39 of the Opinion).

It follows that every provision of the Agreement capable of concerning the seat is applicable to any transfer of the Office from Egypt.

2. It is uncontested that, from the point of view of an international organization's constitution, the closure or transfer of its principal or regional headquarters is to be effected pursuant to decisions taken by the competent organ of such organization ; but the implementation of such a decision is subject to conditions resulting from the legal relationship between the organization and the State concerned.

It follows from the considerations set forth above that the transfer of the Office would deprive the 1951 Agreement of its principal object. Since such transfer would be tantamount to the extinction of the Agreement, it could be effected either by common action of the parties, cancelling that earlier common action which was expressed in the Agreement, or by a unilateral denunciation by the WHO provided the Agreement expressly or impliedly permits such denunciation.

(a) Section 37 reads as follows :

“Section 37. The present Agreement may be revised at the request of either party. In this event the two parties shall consult each other

consultent sur les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord. Au cas où, dans le délai d'un an, les négociations n'aboutiraient pas à une entente, le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux ans. »

Cette formulation est identique à celle de nombreux accords de siège de l'OMS et d'autres organisations internationales. On la trouve aussi dans le modèle d'accord entre l'OMS et le « gouvernement d'un Etat hôte ». Comme il a déjà été mentionné, l'accord de 1951 s'inspire de l'accord de siège entre l'OMS et la Suisse, dont l'article 29 est intitulé « Modifications de l'accord ». Le texte de cet article est identique à celui de la section 37, mais les trois phrases qui constituent la section y sont séparées l'une de l'autre et figurent dans trois paragraphes successifs (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 26, p. 332, 346). Le projet d'accord daté du 16 octobre 1946 contient le même texte. Il ne semble pas qu'il ait été discuté entre les parties.

La clause remonte à l'accord conclu entre la Suisse et l'Organisation internationale du Travail pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse, où l'on trouve à l'article 30 le même texte dans le même ordre de paragraphes qu'à l'article 29 de l'accord avec l'OMS (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 15, p. 379). On sait que cette formule a été le résultat d'un compromis entre les négociateurs de la Suisse et de l'OIT.

Comme cela a été amplement discuté dans les exposés écrits et oraux, ce compromis et ses antécédents se prêtent à des interprétations divergentes de la volonté commune des parties telle qu'elle s'exprime dans le texte qui est devenu l'article 30 de l'accord. Si l'on comprend le terme *revision* suivant le sens ordinaire qu'on doit lui attribuer (cf. art. 31, par. 1, de la convention de Vienne), on pense plutôt à des changements partiels à apporter à une situation, à un accord ou à un statut qu'à l'abolition ou à la cessation entière et totale de la situation, du traité ou du statut en cause. On ne trouve rien, dans le contexte, qui puisse justifier une interprétation s'écartant du sens ordinaire. Je doute donc que la section 37 soit applicable en l'espèce parce que je ne pense pas qu'on puisse interpréter la cessation de l'application de l'accord comme une *revision*. J'admets que le mot *revision* peut avoir dans certaines circonstances le sens d'un changement radical et total d'un traité. Mais la deuxième phrase de la section 37 qui parle de « modifications » m'empêche d'interpréter la *revision* visée dans la première phrase de la même section dans ce sens plus large.

b) Si l'on suit l'interprétation qui me semble la plus plausible, qui consiste à ne pas appliquer la section 37 à la dénonciation sans tentative préalable de *revision*, il ne faut pas perdre de vue l'application du principe de droit international général d'après lequel, même en l'absence d'une clause de dénonciation, les parties à un accord international peuvent mettre fin à ses effets s'il ressort de l'interprétation de l'ensemble des

concerning the modifications to be made in its provisions. If the negotiations do not result in an understanding within one year, the present Agreement may be denounced by either party giving two years' notice."

This formula is identical with that in numerous host agreements concluded by the WHO and other international organizations. It is also to be found in the model agreement between the WHO and a "host government". As already mentioned, the 1951 Agreement is based on the Headquarters Agreement between the WHO and Switzerland, Article 29 of which is entitled "Modification of the Agreement". The wording of that article is identical with that of Section 37, but the three sentences which the section contains are set out separately in Article 29 in three numbered paragraphs (*UNTS*, Vol. 26, p. 333, at p. 347). The draft agreement dated 16 October 1946 contains the same text. It does not seem to have been discussed between the parties.

The clause originates in the Agreement concluded between Switzerland and the International Labour Organisation concerning the latter's legal status in Switzerland, in which, in Article 30, the same text is to be found as in Article 29 of the Agreement with the WHO, set out in the same order of paragraphs (*UNTS*, Vol. 15, p. 380). As is well known, this wording was the result of a compromise between those negotiating on behalf of Switzerland and of the ILO respectively.

As was abundantly argued in the written and oral statements, this compromise and its antecedents lend themselves to divergent interpretations of the common intention of the parties as expressed in the text which eventually became Article 30 of the Agreement. If the term "revision" be understood in accordance with the ordinary meaning to be given to it (cf. Art. 31, para. 1, of the Vienna Convention on the Law of Treaties), it suggests the idea of introducing partial changes in a situation, agreement or status, rather than the abolition or complete and total cessation of the situation, treaty or status in question. Nothing is to be found in the context which might justify an interpretation departing from the ordinary meaning. I doubt therefore whether Section 37 is applicable in the present case, since I do not think that to cease to apply the Agreement can be construed as a *revision*. I admit that the word *revision* may in certain circumstances have the meaning of a radical and total change in a treaty; but the second sentence in Section 37, which speaks of "modifications", prevents my interpreting the revision referred to in the first sentence of that same Section in this broader sense.

(b) If what seems to me the more plausible interpretation is followed, that of not applying Section 37 to denunciation without a prior attempt at revision, one must nevertheless not lose sight of the application of the principle of general international law that, even in the absence of a denunciation clause, the parties to an international agreement may bring its operation to an end if it appears from an interpretation of the provisions

dispositions de l'accord et de son sens inhérent, tenant compte des intérêts légitimes des parties, qu'une résiliation doit être possible.

Cette thèse est renforcée par l'article 56 de la convention de Vienne sur le droit des traités et par les réflexions qui ont conduit la Commission du droit international à insérer le même texte dans l'article correspondant de son projet concernant les traités entre Etats et organisations internationales. Ces deux articles énoncent une règle permettant la dénonciation de tout accord international qui ne contient pas de disposition à cet égard, à la condition :

- i) qu'il soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ; ou
- ii) que le statut de dénonciation ou de retrait puisse être déduit de la nature du traité.

Les négociations sur la disposition qui devait devenir l'article 30 de l'accord entre la Suisse et l'OIT montrent qu'il entrerait dans les intentions de la Suisse de réserver la possibilité d'une dénonciation. Rien ne donne à penser que la formule de compromis, qui vise seulement le cas de dénonciation après une tentative de révision, implique que la Suisse ait renoncé à faire usage de la possibilité de dénonciation (même si celle-ci n'est pas mentionnée dans l'accord), si les besoins d'une liquidation raisonnable du siège de l'OIT en Suisse l'exigeaient. L'accord entre l'OMS et l'Égypte se prête à une interprétation analogue. On ne peut pas présumer que l'OMS a voulu s'engager pour toujours à ne pas transférer ou à ne pas fermer son Bureau. Sa Constitution ne lui permettait pas de se lier sans aucune possibilité de changer le siège d'une organisation régionale (cf. art. 44 de la Constitution).

J'arrive donc à la conclusion qu'en vertu d'un droit dérivé de l'ensemble des dispositions de l'accord et de son sens inhérent, l'une ou l'autre partie peut mettre fin à ses effets dans les conditions restant à déterminer.

3. Si l'on adopte mon avis suivant lequel l'accord peut être dénoncé en vertu d'une règle qui lui est implicite, les conséquences qui en résultent pour les modalités de l'extinction sont les suivantes :

a) Du fait qu'une règle implicite, par sa nature même, ne contient pas de disposition sur ses modalités d'application, les parties doivent se mettre en rapport pour entamer des consultations et des négociations sur les délais et les mesures appropriés pour que le transfert s'effectue en bon ordre. L'obligation des parties de s'entendre sur les conséquences de la dénonciation résulte du lien contractuel existant entre elles, qui leur impose de trouver en commun une solution aux questions soulevées par l'application de l'accord, sans que des règles explicites soient formulées à cet effet. La Cour a analysé les responsabilités des parties à cet égard au paragraphe 48 de l'avis et elle les a définies au numéro 1 du dispositif.

of the agreement as a whole, and from its inherent meaning, taking into account the legitimate interest of the parties, that its revocation must be possible.

This argument finds reinforcement in Article 56 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, and the considerations which have led the International Law Commission to insert the same text in a corresponding article of its draft on treaties between States and international organizations. These two articles state a rule permitting the denunciation of any international agreement which contains no provision on this point, provided that:

- (i) it is established that the parties intended to admit the possibility of denunciation or withdrawal ; or
- (ii) a right of denunciation or withdrawal may be implied by the nature of the treaty.

The negotiations on the provision that was to become Article 30 of the Agreement between Switzerland and the ILO show that it was Switzerland's intention to reserve the possibility of denunciation. There is nothing to suggest that the compromise wording, which envisages denunciation only after an attempt at revision, implies that Switzerland renounced any possible exercise of denunciation (even though it is not mentioned in the Agreement), should this be required for an orderly winding-up of the ILO Headquarters in Switzerland. The Agreement between the WHO and Egypt lends itself to an analogous interpretation. It cannot be presumed that the WHO intended to commit itself for ever neither to transfer nor to close its Office. Its Constitution did not allow it to commit itself without any possibility of changing the seat of a regional organization (cf. Art. 44 of the Constitution).

I consequently conclude that by virtue of a right deriving from the provisions of the Agreement as a whole and not from its inherent meaning, either party may put an end to its operation under conditions which now fall to be determined.

3. If my view be adopted, that the Agreement may be denounced by virtue of a rule which is implied in it, the consequences which result therefrom with respect to the modalities for its termination are as follows :

(a) Since an implied rule by its very nature contains no provision concerning the modalities of its application, the parties must get in touch in order to enter into consultations and negotiations with respect to the time-limits and measures which may be appropriate for enabling the transfer to be effected in an orderly manner. The parties' obligation to reach an understanding with respect to the consequences of denunciation results from the contractual link between them, which requires them to work out in common a solution to the problems arising from the application of the Agreement where no express rules are laid down to govern the matter. The Court has analyzed the parties' responsibilities in this connection in paragraph 48 of the Opinion and has specified them in paragraph 1 of the operative provisions.

b) Tout en me ralliant au dispositif et à l'exposé fait au paragraphe 49, je voudrais ajouter une observation pour le cas où la tentative d'aboutir à une solution de commun accord échouerait. Dans cette hypothèse, le texte de la section 37 peut apporter une solution. Certes, il ressort des termes de cette disposition que la dénonciation qui y est prévue est limitée au cas où la négociation préalable engagée après une demande de revision échouerait. Mais les parties contractantes ont tout de même pensé à l'éventualité d'une extinction de l'accord résultant d'une dénonciation. En outre elles sont convenues, toujours dans un autre contexte mais néanmoins dans le cadre de l'accord, d'un délai de deux ans qu'elles ont estimé approprié pour mettre fin à celui-ci. Cet intervalle entre le préavis de dénonciation et la date où celle-ci prend effet a été estimé approprié et raisonnable pour adopter les mesures de liquidation nécessaires. L'intention commune des parties ainsi exprimée donne une indication sur la manière de procéder à la même opération, même si celle-ci est la conséquence d'un droit de dénonciation dérivé d'une autre base juridique, à savoir la règle implicite que je viens d'énoncer. Dans cette hypothèse le délai de deux ans prévu à la section 37 peut s'appliquer par analogie.

J'aboutis donc à la conclusion que, si les parties ne parviennent pas à résoudre en commun les problèmes causés par un transfert, l'une ou l'autre d'entre elles a le droit de notifier la dénonciation de l'accord, prenant effet deux ans plus tard.

(Signé) Hermann MOSLER.

(b) Although I support the operative provisions and what is stated in paragraph 49, I would like to add one observation in the event of the attempt to arrive at a solution by common agreement being unsuccessful. In that case, the text of Section 37 may furnish a solution. To be sure, it is clear from the wording of that provision that the denunciation which is there envisaged is limited to cases where prior negotiations undertaken after a request for revision have failed. But the contracting parties nevertheless envisaged the eventuality of bringing the Agreement to an end as the result of its denunciation. Furthermore, they agreed, again in another context but nevertheless within the framework of the Agreement, on a notice-period of two years, which they considered appropriate for bringing the Agreement to an end. This interval between notice of denunciation and the date on which it takes effect was considered proper and reasonable for taking the necessary steps to wind things up. The common intention of the parties as thus expressed gives an indication of how to carry out that same operation even where it is the consequence of a right of denunciation deriving from a different legal basis, namely, the implied rule which I have just stated. On this hypothesis, the notice-period of two years provided for in Section 37 can be applied by analogy.

I thus reach the conclusion that if the parties do not manage jointly to solve the problems caused by a transfer, either of them has the right to give notice of denunciation of the Agreement, to take effect two years later.

(Signed) Hermann MOSLER.
